

CHAP. 34.

Acte à l'effet d'amender de nouveau "l'Acte portant de nouvelles dispositions pour le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest,"

[Sanctionné le 23 Mai 1873.]

Préambule.

EN amendement de l'acte passé dans la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte portant de nouvelles dispositions pour le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest," Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Manière de décréter les lois.

1. Les lois, institutions et ordonnances que le gouverneur en conseil peut en vertu dudit acte autoriser, chaque fois que besoin est, le lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest à faire, décréter et établir pour l'administration de la justice dans ces territoires, et pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement des sujets de Sa Majesté et autres personnes qui y habitent, seront désormais faites, décrétées et établies par le lieutenant-gouverneur, par et de l'avis et du consentement du conseil nommé, en vertu dudit acte ou de tout acte y apportant des amendements, pour l'assister dans l'administration des affaires des territoires du Nord-Ouest ; et tout ordre du gouverneur en conseil rendu en vertu du dit acte et donnant ces pouvoirs au lieutenant-gouverneur et à son conseil, est par le présent acte confirmé, et sera en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été révoqué ou changé par un ordre ultérieur du gouverneur en conseil, rendu en vertu de l'acte mentionné le premier ci-dessus.

Ordres en conseil en vertu du dit acte confirmés.

Le gouverneur en conseil pourra faire les lois que le lieutenant-gouverneur n'est pas autorisé à faire.

2. Sans préjudice des dispositions ci-après portées, il sera loisible au gouverneur en conseil de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement desdits territoires du Nord-Ouest et des sujets de Sa Majesté qui l'habitent, relativement à toutes matières et sujets sur lesquels le lieutenant-gouverneur et son conseil susdit ne seront pas alors autorisés à faire des lois ; et pour cet effet, soit d'établir de nouvelles lois, soit d'étendre et d'appliquer et de déclarer applicables aux territoires du Nord-Ouest, avec les amendements et modifications qui pourraient être jugés nécessaires, tout acte ou tous actes du parlement du Canada, ou toutes dispositions quelconques d'iceux ; et, chaque fois que besoin sera, d'amender ou de révoquer ces lois et d'en faire d'autres à leur place. Les pouvoirs donnés dans la présente section comprendront celui de modifier, d'amender ou de révoquer les actes mentionnés dans l'annexe du présent ; et le lieutenant-gouverneur, agissant de l'avis et du consentement de son conseil, aura semblable pouvoir relativement aux matières et aux sujets sur lesquels il sera autorisé à faire des lois.

Etendue de leur autorité.